

concierge du Gouvernement et distributeur au magasin, sont réduits à 1,000 francs.

Ces mesures auront leur effet à partir du jour de la réception du présent ordre à Nuhiva.

Le supplément alloué au chargé du service administratif à Nuhiva sera réduit à 600 francs du jour où ces fonctions seront remplies par un aide-commissaire ou un commis entretenu.

La présente décision sera enregistrée à la Majorité, au Contrôle et aux Revues, et communiquée à Nuhiva.

Papeete, le 26 septembre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N° 5, du 4 septembre 1848, prescrivant les mesures pour la circulation de la monnaie de billon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 18 décembre 1847, dont l'article 5 limite aux appoints de la pièce de 5 francs l'émission des pièces de cuivre de 5 et 10 centimes;

Voulant régler la circulation de la monnaie de billon de manière à multiplier les transactions, en facilitant aux marius et militaires le paiement des menus achats qu'ils ont souvent à effectuer;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les pièces de billon françaises de 5 et 10 centimes seront seules admises dans les paiements à faire au Trésor.

Cette monnaie pourra être donnée en paiement dans la proportion d'un vingtième.

ART. 2. Les commerçants, pour leurs envois de fonds, de même que toute personne, seront admis à échanger ce billon au Trésor colonial contre des traites de 250 francs et au-dessus sur le Trésor public, au pair, le 1^{er} et le 15 de chaque mois.